

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 12-2024

CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES PRESTATIONS DE SERVICE SUR LES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DES EAUX
SOCIÉTÉ BWT FRANCE

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation des entreprises conformément à l'article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, me donnant délégation pour traiter certaines affaires,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la réalisation des prestations de service sur les installations de traitement des eaux dans divers bâtiments,

Vu la proposition formulée par la société BWT FRANCE,

DECIDE :

Article 1er : Est acceptée la signature d'un contrat pour la réalisation des prestations de service sur les installations de traitement des eaux dans divers bâtiments, entre la ville de Saint Marcel et la société BWT FRANCE, Agence Centre Est – 39, rue St Jean de Dieu – 69007 LYON.

Article 2 : Le contrat définit les points suivants :

- Présentation de l'offre ;
- Objet du contrat ;
- Documents contractuels ;
- Durée du contrat ;
- Clauses de rencontre ;
- Nature des prestations (Périodicité des visites – Liste des prestations contractuelles – Exclusions) ;
- Dispositions financières (Redevance forfaitaire des prestations – Impôts, taxes et redevances diverses – Révision des prix – Modalités de facturation – Modalités de paiement – Défaut de paiement) ;
- Annexes.

Article 3 : Le montant des prestations est déterminé selon les modalités définies à l'article 8 dudit contrat. La redevance forfaitaire annuelle des prestations s'élève à 268,75 € HT, elle sera révisable chaque année à la date anniversaire du contrat.

Article 4 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera renouvelable tacitement par période identique.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BWT FRANCE.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 08 février 2024

Le Maire,
Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

